

1°. Le montant des ordres de reversement émis soit en France, soit dans les autres colonies, dont le montant parviendra au Trésorier assignataire par les moyens de trésoreries habituels ;

2°. Le montant des ordres de reversement émis par les ordonnateurs locaux pour les pensionnaires résidant dans la colonie.

Au débit du compte s'imputeront :

1°. Les ordres de paiement émis dans la Métropole, régularisés à la colonie assignataire ;

2°. Les ordres de paiement payés directement dans la colonie assignataire ;

3°. Les ordres de paiement émis, dans les autres colonies, compris dans les transmissions de la Métropole ou payés directement par les comptables coloniaux pour le compte de la colonie assignataire.

J'ai l'honneur de vous prier de porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des services placés sous votre autorité. J'ajoute que M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a donné aux Trésoriers Généraux et Trésoriers-Payeurs coloniaux des instructions conformes aux prescriptions ci-dessus.

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU
31 DÉCEMBRE 1926 :

Une mention honorable a été accordée au titre de l'année 1926 à M. PERSILLE Henri, instituteur au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 498 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1927, les droits sur les permis de port d'armes sont fixés de la manière suivante :

1° — Armes perfectionnées.

Premier permis 40 francs.

Permis suivants 20 francs.

2° — Armes de traite.

Premier permis 20 francs.

Permis suivants 5 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 50 du 13 février 1927.)

DÉCISION N° 713 bis allouant une subvention de 5.000 frs au comité d'organisation de l'exposition de La Rochelle.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 5.000 (cinq mille) francs est allouée au comité d'organisation de l'exposition de La Rochelle.

ART. 2. — Le montant de cette subvention sera versé à M. MORCH, Président de la Chambre de Commerce de La Rochelle.

ART. 3. — Cette dépense sera imputable au Budget Local du Togo (Exercice 1927, Chapitre XIII, Article 5, Paragraph 2. «Participation aux Foires et Expositions»).

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Paris, le 18 décembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République au Togo,

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 57 créant un dispensaire-annexe.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires aux Togo ;

Vu la présence constatée d'un foyer de Trypanosomiase humaine dans le Canton de LAMA-TESSI (Cercle de Sokodé);

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire-annexe est créé à PAGÓUDA (Cercle de Sokodé).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat-Général, le Chef du Service de Santé et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 77 allouant des suppléments de fonctions du personnel de l'Inscription Maritime.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1927 organisant le service de l'Inscription Maritime au Togo;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 déterminant les suppléments de fonctions alloués au personnel en service au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 11 décembre 1925 susvisé est complété ainsi qu'il suit dans son énumération des suppléments de fonctions revenant au personnel.

PERSONNEL DE L'INSCRIPTION MARITIME

Chef de Service	2.000 francs.
Fonctionnaire ou agent faisant fonction de greffier du tribunal maritime	600 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927, date de l'organisation du Service de l'Inscription Maritime au Togo, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 78 modifiant l'article 12 de l'arrêté du 29 juin 1926 créant un Service de Transports Automobiles.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 234 du 29 juin 1926 créant un Service de Transports Automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté sus-visé N° 234 du 29 juin 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

Transports postaux : Le transport des sacs de dépêches et de colis postaux s'effectue sans frais.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 79 portant modification aux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 94 du 23 février 1926 fixant provisoirement l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf;

Vu l'arrêté n° 134 du 2 avril 1926 modifiant l'article 5 du tarif du Wharf, relatif aux marchandises;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du Chemin de Fer et du Wharf pour le transport du coton égrené ou non et des graines de coton sont réduits de 50 %.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 15 février 1927 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 2 février 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.